

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC BEAUHARNOIS-SALABERRY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-URBAIN-PREMIER**

RÈGLEMENT 509-26 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

- CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.001) détermine les pouvoirs des administrations municipales en matière de fixation de la rémunération des élus;
- CONSIDÉRANT QU' il y a lieu d'actualiser le contenu du règlement 374-17 relatif au traitement des élus;
- CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le règlement peut rétroagir au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entre en vigueur;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 9 février 2026;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement a été déposé et présenté à la séance du conseil municipal le 9 février 2026;
- CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

Il est proposé par madame la conseillère Lyne Perras, et résolu à l'unanimité des membres du Conseil, que le présent règlement soit déposé comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE BASE ANNUELLE

La rémunération annuelle est fixée par ce règlement conformément à l'article 2 et les articles suivants de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.001).

La rémunération de base annuelle du maire ou de la mairesse est de 16 563.00 \$ pour l'année 2026.

La rémunération de base annuelle des conseillers et des conseillères est de 5 521.00 \$ pour l'année 2026.

ARTICLE 3 ALLOCATION DE DÉPENSES

L'allocation de dépenses est fixée par ce règlement conformément à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. c.T-11.001).

En plus de toute rémunération établie par le présent règlement, tout membre du conseil de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier reçoit une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de la Loi sur le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 4 MODALITÉS DU VERSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION ET DE L'ALLOCATION DE DÉPENSES

La rémunération fixée en vertu de l'article 2 et l'allocation de dépenses prévue à l'article 3 sont versées par la Municipalité le premier jeudi du mois suivant.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Les dépenses encourues par les membres du conseil sont remboursées conformément aux modalités de la *Politique de remboursement des dépenses des employés et des élus de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier* entrée en vigueur le 9 décembre 2025.

ARTICLE 6 RÉMUNÉRATION DU MAIRE OU DE LA MAIRESSE SUPPLÉANT(E)

Lorsque la durée de remplacement du maire ou de la mairesse atteint plus de 90 jours, la Municipalité verse au maire ou mairesse suppléant(e) une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire et de la mairesse pendant cette période.

ARTICLE 7 INDEXATION ANNUELLE

Conformément à l'article 5 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, pour chaque exercice financier subséquent à celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, une indexation sera effectuée.

Cette indexation sera égale à celle établie pour les employés de la municipalité.

ARTICLE 8 COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

ARTICLE 8 APPLICATION DES DISPOSITIONS

Conformément à l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le présent règlement rétroagira au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il entrera en vigueur.

ARTICLE 9 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 374-17 et tous les amendements à ce règlement ayant pu survenir relatifs à la rémunération, la rémunération additionnelle et le remboursement des dépenses des membres du conseil, adoptés antérieurement par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Urbain-Premier.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Résolution numéro 26-03-59

Lucien Thibault
Maire

Julie Roy
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	9 février 2026
Dépôt du projet de règlement :	9 février 2026
Avis public projet de règlement :	10 février 2026
Adoption du règlement :	9 mars 2026
Entrée en vigueur du règlement :	11 mars 2026